

Ville de Landivisiau - Séance du 14 avril 2021 - n° 2021/200

**TAUX D'IMPOSITION DES TAXES DIRECTES LOCALES - ANNEE 2021**

VU la loi n° 80-10 du 10 janvier 1980,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

**CONSIDERANT** les nouveaux éléments liés aux réformes de la fiscalité locale et notamment les nouveautés issues de la suppression de la taxe d'habitation sur les résidences principales,

**CONSIDERANT** l'état de notification des produits prévisionnels et des taux d'imposition des taxes directes locales pour 2021 transmis par la Direction Départementale des Finances Publiques,

**CONSIDERANT** que ces taux s'appliquent sur la base d'imposition déterminée par les services fiscaux de l'Etat,

**CONSIDERANT** que, pour 2021, le taux d'inflation retenu pour la revalorisation des valeurs locatives s'élève à 0.2 %,

**CONSIDERANT** la proposition de Madame le Maire de maintenir les taux inchangés pour la 17<sup>ème</sup> année consécutive,

Ayant entendu son rapporteur, Monsieur Louis SALIOU, Adjoint au Maire,

**APRES** en avoir délibéré,

**LE CONSEIL MUNICIPAL,**

**A L'UNANIMITE,**

**RECONDUIT** les taux d'imposition 2021 de la manière suivante :

Taxes ménages	2020	Evolution 2021
Taxe d'habitation (gel du taux <b>sans modulation possible</b> )	<b>16.75 %</b>	<b>16.75 %</b>
Taxe foncière <b>communale</b> sur les propriétés bâties	<b>22.52 %</b>	<b>22.52 %</b>
Taxe foncière <b>départementale</b> sur les propriétés bâties	<b>15.97 %</b>	<b>15.97 %</b>
<b>Nouveau taux communal (fusion des taux de foncier bâti pour 2021)</b>		<b>38.49 %</b> (22.52 % + 15.97 %)
<b>Taxe foncière sur les propriétés non bâties</b>	<b>48.69 %</b>	<b>48.69 %</b>

Pour extrait conforme au registre des délibérations du Conseil municipal.

VOTE	
SUFFRAGES EXPRIMES	29
POUR	29
CONTRE	0

Fait à Landivisiau, le 14 avril 2021

**Le Maire,**  
**Laurence CLAISSE.**

ÉTAT DE NOTIFICATION DES PRODUITS PRÉVISIONNELS ET DES TAUX D'IMPOSITION DES TAXES DIRECTES LOCALES POUR 2021

I - RESSOURCES FISCALES DONT LE TAUX DOIT ÊTRE VOTÉ EN 2021

Taxes	Bases d'imposition effectives 2020	Taux de référence pour 2021	Bases d'imposition prévisionnelles 2021	Produit de référence (col.3 x col.2)	TAUX VOTÉS	Produits attendus (col.3 x col.5)	Taux plafond pour 2021
Taxe foncière (bâti).....	13 719 006	38,49 (*)	12 726 000	4 898 237	38,49 %	4 898 237	94,33
Taxe foncière (non bâti).....	132 592	48,69	132 700	64 612	48,69 %	64 612	122,48
CFE.....				0			>>>
Si la diminution sans lien des taux a été décidée en 2021, cochez la case : <input type="checkbox"/>			Totaux :			4 962 849	
(*) dont taux départemental 2020 : 15,97							

AIDE AU CALCUL DES TAUX PAR VARIATION PROPORTIONNELLE

Il n'est pas nécessaire de remplir cette rubrique en cas :  
- de reconduction des taux de référence  
- ou de variation différenciée

Taxes	Taux de référence de 2021	COEFFICIENT DE VARIATION PROPORTIONNELLE	Taux proportionnel (col.8 x col.10)
Taxe foncière (bâti).....	38,49	10	38,49 %
Taxe foncière (non bâti).	48,69	9	48,69 %
CFE.....	>>>	11	
Produit total souhaité		= 1,000000	
4 962 849			
Produit total de référence (total colonne 4)		(6 décimales)	
4 962 849			

Si un des taux déterminé de manière proportionnelle excède le taux plafond, une variation différenciée doit obligatoirement être votée.

II - RESSOURCES FISCALES INDÉPENDANTES DES TAUX VOTÉS EN 2021

CVAE	IFER	TASCOM	TH	Taxe add. TFNB	TVA nationale	Total
>>>			92 764		>>>	92 764

Allocations compensatrices	DCRTP	FNGIR	versement	Effet du coefficient correcteur
409 619			349 835	contribution

III - TOTALISATION DES RESSOURCES FISCALES PRÉVISIONNELLES POUR 2021

4 962 849	+	92 764	+	409 619	+	0	-	0	+	349 835	+	5 815 067
Produit attendu des taxes à taux vote (colonne 6)												Montant total prévisionnel 2021
Total autres taxes (cadre II)												au titre de la fiscalité directe
Total autres taxes (cadre II)												coefficient correcteur
Allocations compensatrices et DCRTP												coefficient correcteur
Versement FNGIR												coefficient correcteur
Versement FNGIR												coefficient correcteur
Versement FNGIR												coefficient correcteur
Contribution FNGIR												coefficient correcteur
Contribution FNGIR												coefficient correcteur
Contribution FNGIR												coefficient correcteur
Contribution FNGIR												coefficient correcteur

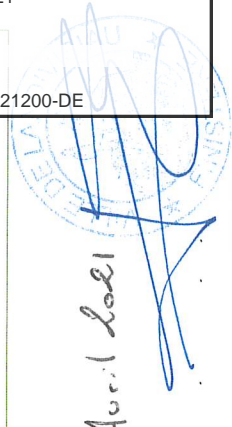
A QUIMPER

Le DIRECTEUR DEP. DES FINANCES PUBLIQUES  
CATHERINE BRIGANT  
Le 18 MARS 2021

Le préfet,  
le

Le maire,  
le 14 Avril 2021

Envoyé en préfecture le 16/04/2021  
Reçu en préfecture le 16/04/2021  
Affiché le  
ID : 029-212901052-20210416-2021200-DE





**ÉTAT DE NOTIFICATION DES PRODUITS PRÉVISIONNELS ET DES TAUX D'IMPOSITION DES TAXES DIRECTES LOCALES POUR 2021**

**IV – INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES :**

**1. DÉTAIL DES ALLOCATIONS COMPENSATRICES**

<b>Taxe foncière (bâti) :</b>	
a. Personnes de condition modeste	8 392
b. Baux à réhabilitation, QPPV, Mayotte	0
c. Exonération de longue durée (logements sociaux)	39
d. Locaux industriels	394 999
<b>Taxe foncière (non bâti) :</b>	
	6 189
<b>Cotisation foncière des entreprises (CFE) :</b>	
a. Réduction des bases des créations d'établissements	0
b. Exonération en zones d'aménagement du territoire	
c. Base minimum	
d. Locaux industriels	
e. Autres allocations	
<b>Cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises :</b>	
<b>Dotations pour perte de THLV :</b>	
	0
<b>Dotations TH (Mayotte) :</b>	
<b>6. COEFFICIENT CORRECTEUR</b>	1,066091

**2. BASES NON TAXÉES**

**Bases exonérées par le conseil municipal**

Taxe foncière (bâti)	
Taxe foncière (non bâti)	
Cotisation foncière des entreprises (CFE)	
<b>Bases exonérées par la loi</b>	
Taxe foncière (bâti)	1 486 138
Taxe foncière (non bâti)	
Cotisation foncière des entreprises (CFE)	
<b>Bases exonérées par la loi au titre des terres agricoles</b>	
	20 135

**3. CVAE**

a. CVAE : part nette versée par les entreprises	>>>
b. CVAE : part dégrèvée	
c. CVAE : exonérations non compensées	

**4. TAXE D'HABITATION**

a. Bases hors résidences principales et locaux vacants	553 813
b. Bases résidences secondaires soumises à majoration	
c. Bases des locaux vacants soumis à THLV	
d. Taux figé de taxe d'habitation	16,75
e. Taux résidences secondaires soumises à majoration TH	0,00

**5. PRODUIT DES IFR**

Eoliennes & hydroliennes	
Centrales électriques	
Centrales photovoltaïques	
Centrales hydrauliques	
Centrales géothermiques	
Transformateurs	
Stations radioélectriques	
Gaz – Stockage, transport...	

**7. FRACTION DE TVA**

--	--

**8. ÉLÉMENTS UTILES AU VOTE DES TAUX**

Taux moyens communaux de 2020 au niveau national	12	37,59	Taux plafonds communaux à ne pas dépasser pour 2021 (col.14 – col.15)	16	94,33
	13	37,73		15	>>>
Taxe foncière (bâti).....		49,79	Taux 2020 des EPCI	15	2,00000
Taxe foncière (non bâti).		>>>		16	122,48
CFE.....		>>>			>>>

**MAJORATION SPÉCIALE DU TAUX DE CFE**

Taux communal majoré à ne pas dépasser	>>>	Taux maximum de la majoration spéciale	>>>
Taux moyen pondéré des taxes foncières de 2020 :		Taux moyen pondéré des taxes foncières de 2020 :	
national	>>>	communal	>>>

Taux de CFE perçue en 2021 par la commune d'agglomération ou de communes ayant opté pour la fiscalité professionnelle unique	23,18
--	-------

**DIMINUTION SANS LIEN**

Année au titre de laquelle la diminution sans lien a été appliquée

Année au titre de laquelle les taux précédemment diminués sans lien ont été augmentés



## RÉFORME FISCALE : DÉTERMINATION DU COEFFICIENT CORRECTEUR COMMUNAL

En application de l'article 16 de la loi de finances pour 2020, les parts communale et départementale de taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) sont fusionnées et affectées aux communes dès 2021 en compensation de la perte de la taxe d'habitation (TH) sur les résidences principales.

La sur ou sous-compensation est neutralisée chaque année à compter de 2021, par application d'un coefficient correcteur au produit de TFPB qui aurait résulté du maintien des taux à leur niveau de 2020, et à l'allocation compensatrice TFPB relative à la diminution de moitié des valeurs locatives des locaux industriels (A du III de l'article 29 de la loi de finances pour 2021).

### I – RESSOURCES À COMPENSER

Bases communales de TH des résidences principales pour 2020 x Taux communal TH 2017 .....	13 042 626	x	16.75	=	2 184 640
+ Allocation compensatrice TH versée à la commune en 2020 au titre des exonérations compensées.....					321 089
+ Produit annuel moyen des rôles supplémentaires de TH des résidences principales perçus par la commune de 2018 à 2020.....					8 212
= ressources communales supprimées par la réforme.....					2 513 941 <b>A</b>

### II – RESSOURCES DE COMPENSATION

Produit net de TFPB perçu par le département en 2020 sur la commune.....	2 163 987
+ Allocations compensatrices TFPB versée au département en 2020 pour les exonérations compensées sur la commune.....	2 667
+ Produit annuel moyen des rôles supplémentaires de TFPB perçus par le département de 2018 à 2020 sur la commune.....	
= ressources départementales affectées à la commune par la réforme.....	2 166 654 <b>B</b>

### III – TAXE FONCIERE SUR LES PROPRIÉTÉS BÂTIES APRÈS RÉFORME

Produits nets de TFPB perçus en 2020 par la commune et le département sur la commune.....	3 090 691	+	2 163 987	=	5 254 678 <b>C</b>
---	-----------	---	-----------	---	--------------------

### IV – SUR- OU SOUS-COMPENSATION (AVANT APPLICATION DU COEFFICIENT CORRECTEUR) ET CALCUL DU COEFFICIENT CORRECTEUR

Différence entre les ressources à compenser et celles transférées du département.....

2 513 941 <b>A</b>	-	2 166 654 <b>B</b>	=	347 287 <b>D</b>
--------------------	---	--------------------	---	------------------

$$\text{Coefficient correcteur} = 1 + \frac{\text{différence de ressources}}{\text{TFPB « après réforme »}} = 1 + \frac{347\,287 \text{ (D)}}{5\,254\,678 \text{ (C)}} = 1.066091 \text{ (E)}$$

Si **D** > 0 et **E** > 1) : commune sous-compensée

Si **D** < 0 et **E** < 1) : commune sur-compensée

Le coefficient correcteur ne s'applique pas aux communes sur-compensées avec une différence inférieure en valeur absolue à 10 000 €.